REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° 77 CNR-ARM/12 du 29 AOUT 2012

Portant jonction des rapports de contrôle de l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret N°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;
- Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N° 2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N° 2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret N° 2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'arrêté N° 0074/MC du 08 décembre 2000 accordant à Atlantique Telecom Niger S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;
- Vu la décision N° 32/CNR/ARM/12 du 03 avril 2012, portant mise en demeure d'Atlantique Telecom Niger SA de se conformer à son cahier des charges signé le 24 novembre 2000 ;
- Vu la décision N° 45/CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, portant mise en demeure d'Atlantique Telecom Niger SA de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

- Vu les conclusions des rapports de juillet 2012 et d'août 2012 de contrôle des décisions des mises en demeure N° 32/CNR/ARM/12 du 03 avril 2012 et N° 45/CNR-ARM/12 du 10 mai 2012 ;
- Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Après en avoir délibéré le....29 AOUT 2012.....

Considérant que l'article 2 (nouveau) de l'ordonnance n°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose que :

« *L'Autorité de Régulation Multisectorielle est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire du Niger dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des télécommunications, de la poste et du transport, conformément aux dispositions légales.*

L'Autorité de Régulation Multisectorielle exerce les missions suivantes dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler :

1) *Veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires régissant les secteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires [...]* »

I. Contexte

Considérant que par décisions N° 32 du 03 avril 2012, l'opérateur Atlantique Telecom Niger SA est mis en demeure de se conformer à son cahier des charges ;

Que par ailleurs, par décision N° 45 du 10 mai 2012, l'opérateur a été mis en demeure de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications;

Que toutes ces mises en demeure ont fait l'objet de contrôle et ont donné lieu à des rapports ;

Considérant que pour une meilleure application des textes, il convient de joindre ces rapports et délibérer dans une seule et unique décision ;

II. Publicité de la décision

Considérant qu'il résulte de l'article 5.5 de l'ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1er décembre 2005 (nouveau) modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-83 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle que :

« *L'Autorité de Régulation Multisectorielle édite une revue semestrielle dénommée le Bulletin* Officiel de *l'Autorité de Régulation dans laquelle sont notamment publiées sous réserve des exceptions, qui pourraient être prévues par les lois sectorielles, des avis, recommandations,*

décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appel d'offres et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation met en place un site internet contenant toutes ces informations [...) »

Qu'aussi, la présente décision de jonction de rapports sera publiée conformément à cette disposition ;

Le Conseil National de Régulation

D E C I D E

Article 1 :

Les rapports de juillet et d'août 2012 de contrôle des décisions des mises en demeure N°32/CNR/ARM/12 du 03 avril 2012 et N° 45 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012 sont joints;

Article 2 :

Il sera délibéré sur les rapports ainsi joints dans une seule et unique décision ;

Article 3 :

La Directrice Générale de l'ARM est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A et sera publiée dans le bulletin officiel de l'ARM et partout où besoin sera.

Ont signé :

Les Membres du Conseil National de la Régulation

Monsieur TINNI OUSSEINI

Monsieur BOUKARI OUSMANE

Monsieur SAIDOU ABDOULKARIM

Monsieur MOUSTAPHA KADI

Le Président du Conseil National de Régulation

Monsieur ALMOUSTAPHA ABOUBACAR